AA TECH

Société par Actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège : 7 rue des carrières

67170 BRUMATH

--ooOoo—

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Arnaud PFLEGER, né le 31 Mars 1982 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant à 67880 KRAUTERGERSHEIM 4A rue du fossé.

A établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la vente et la conception, modification de système de radiocommande industrielle et agricole et tous travaux divers complémentaires ou annexes

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AA TECH

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7 rue des Carrières 67170 BRUMATH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision collective des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, toute actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue

ARTICLE 6 : APPORTS

Les actionnaires font les apports en numéraire et en industrie suivants :

LES APPORTS EN NUMERAIRES

Le soussigné apporte à la société :

- M. Arnaud PFLEGER

La somme de 1 000 (mille) euros	1 000
-	
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	1 000 €

Apports rémunérés par 100 (cent) actions de 10 (dix) Euros chacune.

LE DEPOT DES FONDS : CREDIT MUTUEL de Krautergersheim

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1 000 (Mille) EUROS. Il est divisé en 100 (CENT) actions, de 10 (dix) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après :

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, exceptée lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte que un actionnaire.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de cession en indiquant :

   -le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

   -l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration du quel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est

projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession. L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet et de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification. L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 : AGREMENT

1. Les actions peut être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément donné par décision collective des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale des informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RC, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande vise au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

   Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSION D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et de l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société
- Révocation d'un actionnaire des ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formations préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir : à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le président peut suspendre le droit de vote de l'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ;

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou à défaut, aux actionnaires ayant manifesté la volonté d'acquérir.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements des titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le mois suivant la fixation du prix de cession des actions.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personnes physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est fixe dans l'acte ou la décision le nommant à cette fonction.

Le premier président de la société, pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Arnaud PFLEGER 4A rue du fossé 67880 KRAUTERGERSHEIM

Qui déclare accepter le mandat qui lui est confié et remplir les conditions requises pour l'exercice de cette fonction.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est inverti des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin, à l'expiration de son mandat, par la démission ou la révocation, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 : DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée et la rémunération des fonctions du directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléments désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des ses dirigeants, ou l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code du commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital ; de fusion, de scission et de liquidation de la société ; de modification des statuts ; d'apport partie d'actif, de vente de fonds d'activité dépendant de la société ; de nomination des commissaires aux comptes ; d'approbation des comptes et d'affectation des résultats ; de nomination, révocation du président et de fixation de sa rémunération ; d'agrément des cessions d'actions ; d'exclusion d'un actionnaire, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mèl et même verbalement sous réserve que intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE

Il s'agit de toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales en vigueur.

DECISIONS PRISES A LA MAJORITE

Les dispositions suivantes sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés détenant plus de la moitié des actions :

- Approbation des comptes annuels et approbation des résultats
- Nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération
- Nomination des commissaires aux comptes
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et vente de fonds d'activité de la société
- Modification des statuts
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour,

de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans les cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compte de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie ou mèl. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prises de décision collective.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 Mai et se termine le 30 avril de chaque année. Le premier exercice commençant le 1 mai 2024

Par exception le premier exercice social commence le 1 Mai 2024 et se terminera le 30 Avril 2025.

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il est soumet à décision collective des actionnaires ans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La société augmentée du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait donné le pouvoir de déléguer le comité d'entreprise.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective prises à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

La décision collective désigne la ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

CLAUSE DE MEDIATION

En cas de différend, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les partie tenteront d'abord de la résoudre à l'amiable. A défaut, elles désigneront d'un commun accord un médiateur. En cas de désaccord sur la désignation d'un médiateur, il sera nommé par voie de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les parties peuvent se faire représenter ou assister de conseils. Elles doivent répondre aux convocations du médiateur. Le médiateur dispose de larges pouvoirs pour conduire l'instruction en matière d'administration de la preuve. Il établit un procès-verbal lors de chaque audience. Il est tenu d'une obligation de confidentialité et ne peut émettre d'avis durant sa mission. La rémunération du médiateur et les frais occasionnés par sa mission seront supportés à parts égales par les parties

TRIBUNAUX COMPTENTS

A défaut de solution amiable, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités à la constitution de la société.

Fait à Brumath, le 15 Avril 2024

En six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le registre du commerce et des sociétés, un pour la société et un remis à chaque actionnaire qui le reconnaît expressément.

Arnaud PFLEGER